

LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

LA RÉFORME SYSTÉMIQUE DES RETRAITES, LE GRAND SAUT ?

PAR PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LE RÉGIME UNIVERSEL PARACHÈVE LE TRAVAIL DES PÈRES FONDATEURS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	3
UN RÉGIME UNIVERSEL PAR POINTS POUR TOUS	3
L'ENTRÉE EN VIGUEUR PROGRESSIVE DU RÉGIME UNIVERSEL	4
LES DROITS DANS L'ANCIEN SYSTÈME GARANTIS	4
L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE RESTE FIXÉ À 62 ANS MAIS UN ÂGE D'ÉQUILIBRE À 64 ANS EST INSTITUÉ	4
UN TAUX DE COTISATION À 28,12 % SAUF POUR LES INDÉPENDANTS	5
LA VALEUR DES POINTS ET LE MONTANT DES PENSIONS	5
UN RÉGIME UNIQUE DE RÉVERSION	5
DES MAJORATIONS DÈS LE 1ER ENFANT	6
UN MINIMUM DE RETRAITE FIXÉ À 85 % DU SMIC	6
UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC PARITAIRE POUR GÉRER LE NOUVEAU SYSTÈME	6
L'ÉQUILIBRE DU RÉGIME, L'ADOPTION D'UNE RÈGLE D'OR	6
LA CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE UNIVERSEL	7
L'ADOPTION DE LA RÉFORME APRÈS LES MUNICIPALES	7
QUI SERONT LES PERDANTS ET LES GAGNANTS ?	7

LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

LA RÉFORME SYSTÉMIQUE DES RETRAITES, LE GRAND SAUT ?

Par Philippe Crevel, Directeur du Cercle de l'Épargne

La France tente de s'engager dans la plus importante réforme de son système de retraite de ses soixante-dix dernières années. L'ambition est de rassembler les 42 régimes de bases et les régimes complémentaires qui y sont associés afin de bâtir un régime universel par points. D'autres pays européens ont entrepris des réformes systémiques de grande ampleur : la Suède, l'Italie et l'Allemagne ont opté avant nous pour des régimes par points.

Jean-Paul Delevoye a ainsi présenté, le 18 juillet dernier, ses préconisations pour la réforme des retraites. Depuis 1993, les gouvernements avaient opté pour des réformes paramétriques modifiant le système sans en changer fondamentalement les règles. Un processus d'alignement avait néanmoins été engagé avec une harmonisation progressive des modalités de liquidation de la pension au sein des différents régimes, fruit de notre histoire sociale.

Le maintien de spécificités était, à tort ou à raison, de plus en plus mal perçu par l'opinion publique au point qu'elle juge le système de retraite français injuste et inéquitable (71 % des Français selon un sondage Cercle de l'Épargne/Amphitéa de 2018).

La promesse du Président de la République, Emmanuel Macron, de créer un régime universel selon le principe « un euro cotisé donne les mêmes droits pour tous », a reçu un accueil très favorable durant la dernière campagne présidentielle même si la crainte d'un report de l'âge de départ à la retraite a, depuis, érodé l'ampleur du soutien à la réforme.

La réforme pourrait s'étaler sur une quinzaine d'années. Elle aurait comme conséquence la suppression des régimes spéciaux et un changement complet du mode de calcul des pensions. Les systèmes de solidarité dont la réversion seraient profondément modifiés.



LE RÉGIME UNIVERSEL PARACHÈVE LE TRAVAIL DES PÈRES FONDATEURS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le programme du Conseil National de la Résistance publié le 15 mars 1944 avait fixé comme objectif l'instauration « *d'un plan complet de Sécurité Sociale visant à assurer à tous les citoyens les moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, la gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État* ». Il indiquait également qu'« *une retraite permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours* » devait être instituée.

Au nom de l'unité du pays retrouvé, les instigateurs de la Sécurité Sociale rêvaient d'un grand régime unique couvrant toutes les professions et toutes les branches de la protection sociale. La loi du 22 mai 1946 pose le principe de l'assujettissement obligatoire et clôt, après plus d'un siècle de tergiversation, le débat du caractère facultatif ou non de la couverture retraite. La loi du 13 septembre 1946 ordonne que toute la population soit affiliée à l'assurance-vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1947. Cet objectif de principe resta un vœu pieux. La loi fut même abrogée en 1947. Les non-salariés ont refusé de rentrer dans le régime général. Ils ne voulaient pas que leurs cotisations alimentent la caisse des salariés pour des raisons économiques et politiques. Les grandes entreprises des secteurs du transport et de l'énergie qui s'étaient dotées de leur propre régime d'assurance vieillesse ne sont pas entrées dans le régime général, ce dernier étant moins généreux que le leur. C'est ainsi que sont nés les régimes spéciaux à la SNCF, à la RATP, aux Charbonnages de France ou à EDF.

La fonction publique disposait de longue date de son propre système. En effet, l'histoire des retraites des fonctionnaires

de l'État débute sous l'Ancien Régime avec, en 1768, la création de la Caisse de retraite de la Ferme générale. Sous la Révolution, la loi d'août 1790 crée le premier régime des fonctionnaires de l'État et dont le champ d'application s'étend aux pensions civiles, ecclésiastiques et militaires. Le régime sera modifié par les lois de 1831. La loi du 9 juin 1853 fixe les principales règles des pensions de la fonction publique, encore vigueur aujourd'hui.

Le régime universel englobera également les régimes des non-salariés. Jean-Paul Delevoye a indiqué que des spécificités pourraient perdurer mais qu'elles devraient répondre à des situations particulières et être le cas échéant financées par les professions ou les entreprises concernées. Des régimes resteront ainsi dérogatoires. Devraient figurer dans cette liste, ceux des marins, des militaires, des auteurs et artistes.

UN RÉGIME UNIVERSEL PAR POINTS POUR TOUS

Le système actuel de retraite est constitué de 42 régimes de base et d'une centaine de régimes complémentaires obéissant à des règles différentes rendant les comparaisons difficiles. Le futur régime universel reposera sur un système par points. Tout actif aura un compte de retraite sur lequel seront comptabilisés les points de retraite accumulés durant l'ensemble de la vie professionnelle. Ce dispositif remplacera pour les fonctionnaires la règle de la pension égale à 75 % du traitement des six derniers mois (hors primes). Pour le calcul de la pension, il ne sera plus fait référence au nombre de trimestres cotisés comme cela est de mise actuellement.

Le dispositif du calcul de la pension de base prenant en compte les 25 meilleures années est ainsi abandonné. Chaque



salarié sera doté d'un compte personnel retraite qui retracera le nombre de points accumulés au fil de sa carrière. Des points seront accordés au cours d'une période de maladie, de maternité ou de chômage.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR PROGRESSIVE DU RÉGIME UNIVERSEL

L'entrée en vigueur est prévue à partir de 2025. Seraient concernées les générations 1963 et postérieures. Sur ce point, le Haut-Commissaire laisse le débat ouvert. La phase de transition pourrait durer entre 15 et 20 ans. Cette période transitoire pourrait en particulier concerner les fonctionnaires.

Les retraités et les actifs se trouvant à moins de cinq ans de la retraite en 2025 ne sont donc pas concernés.

LES DROITS DANS L'ANCIEN SYSTÈME GARANTIS

À partir du 1^{er} janvier 2025, les assurés qui ont déjà commencé leur vie active avant cette date auront cotisé dans deux systèmes différents. De ce fait, leur future pension sera constituée de deux blocs. Une photographie de leur situation au regard de la retraite au 31 décembre 2024 sera réalisée et donnera lieu au versement, au sein de leur compte retraite, d'un nombre de points. Pour les régimes à points qui basculeront dans le régime universel, (AGIRC/ARRCO ou RAFP) une conversion de points sera réalisée.

L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE RESTE FIXÉ À 62 ANS MAIS UN ÂGE D'ÉQUILIBRE À 64 ANS EST INSTITUÉ

L'âge légal de départ restera fixé à 62 ans, mais cela deviendra un âge minimum de départ. Un âge « d'équilibre » à 64 ans sera instauré. Les assurés partant avant 64 ans pourraient subir une décote pouvant atteindre 10 % de leur pension. Pour les départs au-delà de ce seuil, une surcote pourra être appliquée, pouvant atteindre également 10 %. L'âge de la retraite à taux plein de 67 ans est supprimé. L'âge pivot de 64 ans pourra faire l'objet de révision en fonction de l'évolution de l'espérance de vie.

Un alignement progressif des âges de départ à la retraite est prévu. Ainsi, les départs anticipés dans la fonction publique et dans les régimes spéciaux seront mis en extinction. L'âge légal sera porté de 57 à 62 ans entre la génération 1968 et 2002.

Le maintien de particularités ne serait plus lié à l'existence de régimes spéciaux mais à la pénibilité de certaines professions (policiers, militaires, pompiers). Ainsi, pour certains métiers dangereux ou pénibles, les départs anticipés seront maintenus. Seraient concernés les policiers, les gardiens de prison, les ingénieurs du contrôle aérien. Ils pourraient toujours partir à 52 ans. Les sapeurs-pompiers et les policiers municipaux pourraient partir à 57 ans. Le régime des militaires conservera par ailleurs ses spécificités.



Le compte professionnel de prévention sera généralisé afin de mieux prendre en compte la pénibilité. Ce compte ouvrira la possibilité de partir en formation, de passer en temps partiel sans perte de salaire et de partir jusqu'à deux ans plus tôt à la retraite. Ce compte qui existe déjà dans le secteur privé sera, avec la réforme systémique, étendu aux fonctionnaires et aux régimes spéciaux.

UN TAUX DE COTISATION À 28,12 % SAUF POUR LES INDÉPENDANTS

Deux cotisations retraite sont prévues. Une cotisation plafonnée de 25,31 % qui permet l'acquisition de points. Elle s'appliquera à toute la rémunération dans la limite de trois fois le plafond de la Sécurité sociale, soit environ 120 000 euros. Une cotisation de 2,81 % s'appliquera à l'ensemble de la rémunération et servira à financer les dépenses dites de solidarité. Ces deux cotisations seront partagées entre employeurs (60 %) et salariés (40 %). Ces cotisations seront identiques quel que soit l'employeur, privé ou public. L'ensemble des primes des fonctionnaires seront désormais prises en compte pour le calcul de la retraite (aujourd'hui, seule une petite part l'est dans le cadre du régime Additionnel de la Fonction Publique). Compte tenu de la baisse de rémunération des fonctionnaires que provoquera l'assujettissement des primes à cotisations, le Haut-commissaire à la réforme des retraites a admis qu'une période transitoire devra être instituée durant laquelle l'État pourra s'acquitter desdites cotisations.

Le taux de cotisation sera cependant différent pour les indépendants qui cotiseront à hauteur de 28,12 % sur les 40 000 premiers euros gagnés puis à hauteur de 12,94 % sur 80 000 euros suivants. Au-delà de 120 000 euros, les indépendants devront s'acquitter de la

cotisation de solidarité de 2,81 %. Dans les faits, cela représente une hausse par rapport à leur régime actuel. Celle-ci sera compensée par une baisse de la CSG.

LA VALEUR DES POINTS ET LE MONTANT DES PENSIONS

En l'état actuel, Jean-Paul Delevoye a rendu public le rendement du point dans le futur régime. Celui-ci serait de 5,5 %. 10 euros de cotisation permettront d'acquérir un point, qui sera revalorisé tout au long de la carrière en fonction de l'évolution des salaires. Pour 100 euros cotisés pendant sa carrière, un retraité percevra 5,50 euros par an pendant toute sa retraite, s'il a travaillé jusqu'à 64 ans, ce qui représente le taux de rendement du régime à taux plein.

Les points accumulés seront indexés sur le revenu moyen par tête quand les pensions le seront sur le taux d'inflation. Malgré tout, Jean-Paul Delevoye a indiqué que les points pourraient demeurer indexés sur l'inflation. En ce qui concerne les pensions, leur actualisation pourra prendre, le cas échéant, en compte l'évolution des salaires.

UN RÉGIME UNIQUE DE RÉVERSION

Les règles de réversion diffèrent en fonction des régimes. Plus de 13 cas cohabitent en la matière. Les pensions de réversion peuvent, selon les cas, être ou non attribuées sous condition de ressources, à des âges et des taux différents. De même, en fonction de l'évolution maritale, elles peuvent éventuellement être suspendues ou supprimées.

L'idée retenue par Jean-Paul Delevoye serait de garantir aux veufs 70 % des pensions constatées du couple avant le décès du conjoint. La réversion sera



financée par l'impôt et pourrait entrer dans le champ de compétence du nouveau Fonds de réserve du régime universel.

DES MAJORATIONS DÈS LE 1^{ER} ENFANT

Une majoration des points de 5 % sera attribuée dès le premier enfant et pour chaque enfant. Ces points, par défaut attribués à la mère, pourront être partagés entre les parents. Aujourd'hui, seules les familles de plus de trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 %.

UN MINIMUM DE RETRAITE FIXÉ À 85 % DU SMIC

Les périodes de congé maternité, de congés maladie, d'invalidité et de chômage indemnisés donneront lieu à des attributions de points.

Les assurés bénéficient dans le système actuel de dispositifs garantissant des minimas de pension : minimum contributif pour le régime général et garantie de pension pour la fonction publique. Dans le nouveau système, des filets de sécurité seront également institués pour les assurés à faibles revenus mais ayant un nombre suffisant d'années de cotisation. Conformément aux engagements pris, ce minimum sera fixé à 1 000 euros, soit 85 % du SMIC.

UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC PARITAIRE POUR GÉRER LE NOUVEAU SYSTÈME

Le Gouvernement devrait créer la Caisse nationale de retraite universelle sous la forme d'un établissement public. Son conseil d'administration sera paritaire et pourrait comporter treize représentants des assurés et treize représentants des

employeurs et des indépendants. Il aura à se prononcer sur le pilotage du système dans le cadre de la trajectoire définie par le Parlement et l'exécutif. Une assemblée générale rassemblera l'ensemble des assurés et des employeurs afin de donner « un avis », notamment sur le pilotage du système, tandis qu'un « conseil citoyen » fera, chaque année, des propositions au conseil d'administration et au Gouvernement.

Entre 2020 et 2025, la Caisse nationale mettra en œuvre le schéma de transformation qui aboutira à intégrer la CNAV, l'AGIRC/ARRCO, la CNAVPL et l'IRCANTEC. Elle procédera par délégation de gestion pour la gestion locale. En 2030, la fusion sera achevée avec la création d'établissements locaux. Les URSSAF sont censées être en charge de la future collecte des cotisations sociales.

L'ÉQUILIBRE DU RÉGIME, L'ADOPTION D'UNE RÈGLE D'OR

Le Haut-Commissaire à la réforme des retraites a indiqué qu'au moment du grand basculement, en 2025, le régime devrait être à l'équilibre, ce qui suppose que des mesures d'ordre paramétrique soient adoptées d'ici là. Afin de ne pas polluer la négociation sur le régime universel, le Gouvernement a décidé de ne pas en introduire dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020, mais cela ne serait que partie remise.

Une règle d'or d'équilibre sera instituée pour garantir la pérennité de la trajectoire financière du système. Cette règle prévoira que le solde cumulé sera positif ou nul par période de cinq années avec un horizon de long terme.



Les dépenses de solidarité représenteront 25 % des dépenses totales du nouveau régime et devraient rester dans cette limite.

LA CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE UNIVERSEL

En 1999, Lionel Jospin avait créé le Fonds de Réserve des Retraites censé épauler le système de répartition durant la période d'arrivée des baby-boomers à l'âge de la retraite. Entre-temps, ce fonds de réserve a été affecté au remboursement de la dette sociale accumulée depuis une vingtaine d'années.

Jean-Paul Delevoye propose, de son côté, la création d'un Fonds de réserve de retraite universel doté d'une partie des réserves constituées par les actuels régimes de retraite. Ce fonds aurait pour objectif d'assurer la pérennité financière du futur régime. Le Régime additionnel de la fonction publique qui fonctionne comme un fonds de pension pourrait être mis à contribution. Les réserves qui ne seront pas nécessaires à la couverture des engagements transférés au système universel pourront être utilisées à la discrétion des caisses qui les détiennent. Elles pourront financer des droits supplémentaires, prendre en charge une partie des cotisations, abonder un régime supplémentaire ou financer des œuvres sociales.

Les régimes de retraite par répartition disposent de 137 milliards d'euros de réserves qui font l'objet d'un débat concernant leur éventuelle dévolution avec la mise en œuvre du futur régime universel de retraite. À ces réserves, il faut ajouter celles du Fonds de réserve des retraites (36,4 milliards d'euros) et celle des régimes par capitalisation obligatoires (RAFP : 22,4 milliards d'euros ; CAVP : 5,8 milliards d'euros).

L'ADOPTION DE LA RÉFORME APRÈS LES MUNICIPALES

Le calendrier d'adoption de la réforme apparaît complexe. En effet, Jean-Paul Delevoye a prévu un nouveau cycle de négociations avec les partenaires sociaux. Un texte devrait être présenté au mois de novembre en Conseil des Ministres avec une discussion au Parlement plus probablement attendue après les municipales de mars 2020.

QUI SERONT LES PERDANTS ET LES GAGNANTS ?

À défaut d'avoir l'ensemble des détails de la réforme, la cartographie des perdants et des gagnants est difficile à tracer. Pour apprécier la situation, il convient de prendre en compte le changement de mode de calcul et l'intégration de plusieurs mécanismes de solidarité.

Avec l'instauration d'un régime par points, toute la carrière servira pour calculer la pension. Actuellement, pour la pension de base, seules les vingt-cinq meilleures années étaient retenues. En revanche, pour les régimes complémentaires comme l'AGIRC et l'ARRCO, c'est l'ensemble de la carrière qui est comptabilisé. Or, pour un cadre, ces régimes assurent 60 % de la pension globale.

En retenant l'ensemble de la carrière, par définition, le montant de la pension dépendra moins des meilleures années qui sont souvent les dernières de la carrière professionnelle. Cela sera encore plus flagrant pour les fonctionnaires dont les pensions sont calculées sur la base des 75 % des six derniers mois (hors prime). La pension reflètera le niveau moyen des revenus professionnels. De ce fait, les personnes connaissant des promotions en fin de carrière seront pénalisées. De



même, les actifs ayant des cassures professionnelles ou occupant des postes moins bien rémunérés durant une ou plusieurs années pourraient être désavantagés. Jean-Paul Delevoye a précisé que les périodes de chômage, d'arrêt maladie ou de handicap donneraient lieu à des versements de points. Dans le système actuel, ces périodes étaient déjà prises en compte. Une personne au chômage touchera de toute façon moins de points que si elle avait conservé son travail.

Jean-Paul Delevoye, pour éviter que le système par points génère une augmentation du taux de pauvreté chez les retraités, a prévu d'introduire un plancher fixé à 85 % du SMIC, reprenant ainsi un des engagements de la loi sur la réforme des retraites de 2003. Ce dispositif reprend le principe du minimum contributif prévu au régime général ou de la pension garantie au sein de la fonction publique. Ce minimum serait ainsi fixé à 1 000 euros, contre 636,57 euros pour le minimum contributif. Ce relèvement viserait, par ailleurs, à créer un écart significatif avec le minimum vieillesse qui s'élèvera au 1^{er} janvier 2020 à 900 euros.

La réforme est censée améliorer le sort des personnes ayant été confrontées à des périodes de petits boulots ou d'intérim. La comptabilisation par trimestre dans le système actuel nécessite d'avoir travaillé ou cotisé au minimum sur la base de 150 heures de SMIC horaire. De ce fait, en cas de sous-activité, des assurés peuvent travailler sans que cela ne leur donne « droit » à la retraite. Dans le nouveau système, toutes les cotisations permettront d'acquérir des points. Ces périodes à faibles cotisations et à faible nombre de points acquis entreront dans le calcul de la pension.

Jean-Paul Delevoye a souligné que le régime sera plus favorable pour les

femmes. Fin 2017, la pension de droit direct des femmes (hors la majoration de pension pour enfants) est, en moyenne, inférieure de 38 % à celle des hommes. Cet écart diminue toutefois progressivement : il était de 45 % en 2004. La réduction de l'écart s'explique par les mesures prises en faveur de l'égalité salariale mais aussi du fait que le niveau de qualification des femmes progresse. Après la prise en compte des pensions de réversion et des majorations pour enfants, la pension des femmes est en moyenne inférieure de 25 % à celle des hommes en 2017. L'introduction d'un régime par points ne devrait pas en soi changer la donne. La majoration de pension de 5 % dès le 1^{er} enfant constitue un avantage nouveau. En revanche, le fait que les femmes soient plus souvent à temps partiel ou en intérim que les hommes pèsera sur le nombre de points collectés et continuera à peser sur le niveau des pensions délivrées.

Les cadres supérieurs pourraient être pénalisés par la réforme. En effet, les points de retraite ne seront attribués que dans la limite de trois fois le plafond de la Sécurité sociale, soit environ 120 000 euros bruts. Au-delà, les salariés devront néanmoins s'acquitter de la contribution de solidarité qui sera dans les faits un prélèvement fiscal dont le taux sera de 2,81 %. Actuellement, les cotisations créatrices de droit sont appliquées jusqu'à huit fois le plafond de la Sécurité sociale. Des dispositifs de solidarité existent aujourd'hui dans le système de retraite (taux d'appel à 127 %, contributions spécifiques). Les cadres ont connu, par ailleurs, depuis 1993, une forte érosion du rendement de l'AGIRC qui est passé de 12 à 6 %. Le recours à des suppléments par capitalisation s'imposera de plus en plus pour cette catégorie professionnelle.

La situation des fonctionnaires dans le cadre du futur régime des retraites est



difficile à apprécier. Parmi les préconisations figure la prise en compte des primes dans l'assiette des cotisations. Ces primes varient fortement d'un corps à un autre. Les instituteurs et les agents hospitaliers sont, en règle générale, moins bien dotés en primes que les fonctionnaires de catégorie A du Ministère de l'Économie. Par ailleurs, l'assujettissement à cotisations entraînera un manque à gagner pour les fonctionnaires. Jean-Paul Delevoye a indiqué que l'État pourrait être amené à acquitter les cotisations en lieu et place des fonctionnaires. Il a également souligné qu'une période transitoire sera nécessaire pour l'intégration dans le régime universel.

Les bénéficiaires des régimes spéciaux devraient faire l'objet d'un traitement particulier. En effet, si leur pension est calculée jusqu'à maintenant en grande partie comme celle des fonctionnaires, ils n'ont pas un pourcentage de primes important. En 2008 et 2010, les réformes visant à harmoniser les durées de cotisations et à reporter l'âge de retraite ont abouti à des surcoûts salariaux importants. De fait, la Cour des Comptes, dans un rapport du mois de juin 2019, estimait que les mesures compensatoires ont plus que compensé les gains. Le pari avec la réforme systémique sera de ne pas rééditer cet exploit tout en évitant un blocage du pays. Jean-Paul Delevoye a renvoyé la question des régimes spéciaux à la négociation. Il n'est pas opposé sur le principe que seuls les nouveaux entrants dans les entreprises concernées soient amenés à être régis par le nouveau

régime. La transition s'effectuerait en douceur sur une quarantaine d'années.

Pour les indépendants, la crainte provient d'une augmentation des cotisations et d'une banalisation de leur régime. Certaines caisses de professions libérales dégageaient des excédents du fait d'une situation démographique favorable. Avec la création du nouveau régime, elles perdraient cet avantage qui pouvait n'être que temporaire (exemple : caisse des avocats). La question de la dévolution des réserves est au cœur du débat avec les caisses des professions libérales.

**

*

Le Gouvernement devra éviter la cristallisation des oppositions qu'elles soient politiques ou syndicales afin de mener à bien cette réforme historique. La mise en place d'un régime universel offre la possibilité d'un pilotage plus simple, plus indolore. Depuis plus d'un quart de siècle, l'idée d'une unification est avancée, que ce soit par la CFDT ou, par le passé, par l'UDF. Cette profonde refonte de l'assurance vieillesse s'inscrit dans le processus d'universalisation de la protection sociale que nous connaissons depuis 1993. Face à cette évolution de longue période, deux sujets mériteraient d'être traités, la mise en place d'un nouvel étage de couverture de nature professionnelle pour venir en supplément du régime universel et la prise en compte de la dépendance qui sera le défi majeur à relever durant les trente prochaines années.



Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : www.cercleredelegpargne.fr

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargnent/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Marie-Claire Carrère-Gée**, présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, Philippe Georges, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Insec Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

0613907548

slegouez@cercleredelegpargne.fr

